

/JL

MINISTERE
DE
L'EDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU les articles 9 et 27 du Traité entre la France et l'Espagne signé à Bayonne le 2 décembre 1856 ;

VU la convention entre la France et l'Espagne signée à Bayonne le 27 mars 1901 pour régler l'exercice de la juridiction dans l'Ile de la Conférence ;

VU les procès-verbaux de la Commission franco-espagnole des Pyrénées signés à Madrid le 15 juin 1957 ;

VU l'assentiment donné par le Gouvernement espagnol à la date du 11 juillet 1957 ;

VU les adhésions au classement données :

- le 29 novembre 1957 par le Ministre des Finances
- et le 5 avril 1958 par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ;

A R R E T E

Article 1er. - Est classée comme site historique l'Ile des Faisans (ou Ile de la Conférence), située à l'embouchure de la Bidassoa.

.....

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme qui sera responsable de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

FAIT à PARIS, le 17 Novembre 1958

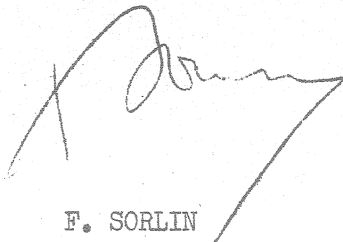
Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint du Cabinet

signé : J. de BEAUMARCHAIS

Le Ministre de l'Education Nationale
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

signé : MATTEO CONNET

POUR AMPLIATION :
L'Administrateur Civil chargé des Sites,



F. SORLIN